

Arrêt

n° 304 295 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 19 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 04 décembre 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 août 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser un bachelier en agronomie au sein de la haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet à Ath.

1.2. Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.
Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à*

l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "la formation envisagée par le candidat et celle qu'il a suivie localement n'ont pas de lien. Il opte pour une régression qu'il ne motive pas assez. Il reste vague dans ses réponses et répète sans cesse qu'il aimerait acquérir de nouvelles connaissances et compétences, sans toutes fois donner de précision. Il en est de même en ce qui concerne ses aspirations professionnelles. En entretien il se montre très hésitant. Il prend du temps avant de répondre aux questions qui sont posées. Le projet est inadéquat" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle fait valoir que « la partie requérante a produit une attestation d'admission du 28 mars 2023 laquelle mentionne expressément comme date ultime d'inscription le 30 septembre 2023.

La partie requérante n'a produit aucune attestation d'inscription définitive ni une quelconque autre dérogation selon laquelle elle pourrait s'inscrire au-delà de la date ultime d'inscription échue au jour des présentes, alors même que la date précitée était largement échue à la date d'introduction du présent recours, le 2 novembre 2023.

Or, l'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

La partie requérante n'étant pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure.

En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 23 août 2023, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 23 novembre 2023 pour prendre une décision, et,

d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2023 au plus tard, à tout le moins depuis le 28 mars 2023 – date de l'attestation d'admission –.

Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de l'absence d'intérêt au présent recours.

Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [l]effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » et que la circonstance qu'un recours est déclarée irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait ineffectif.

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la CEDH n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond.

Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, § 1er, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Gruais et Bousquet c. France, n° 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et Viard c. France, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014) ».

Déjà jugé par Votre Conseil :

« 2.7.3.2. Le Conseil tient à rappeler que pour contester un acte, les conditions de recevabilité de recours doivent être remplies et renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la capacité à agir d'un mineur. Il souligne qu'il ressort notamment des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité [(]Voir en ce sens C.E., n°236.801 du 15 décembre 2016). L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut. (Voir en ce sens, C.E. n°125.224 du 7 novembre 2003). »

Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2.1. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015)

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

Compte-tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3. L'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « *des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016* ».

Dans une première branche, la partie requérante expose qu' « il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui mentionne : « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit lui être accordée.* ». Il ressort de cet article que l'étudiant d'un pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi.

En ce sens, Votre conseil a jugé dans un arrêt de 2008 que : « *L' [ancien] article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique En vertu de cette disposition, la compétence du ministre est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application* » CCE, arrêt 20.433 du 15 décembre 2008.

En l'espèce, l'intéressé a joint à sa demande de visa : son inscription pour l'année académique 2023-2024 ; un engagement de prise en charge ; une lettre de motivation et un questionnaire ; un casier judiciaire ; un certificat médical. Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie défenderesse devrait délivrer l'autorisation de séjour à la partie requérante ».

Dans une deuxième branche, elle argue qu' « il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résistant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie défenderesse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant ».

Elle critique la motivation adoptée dans l'acte attaqué relative au projet d'études et considère que « La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* » ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ni la loi du 15/12/1980, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun.

De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons).

Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la défenderesse selon lesquelles le candidat reste vague dans ses réponses, ne donne pas de précisions sur les connaissances et compétences qu'il aimerait acquérir ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ».

Elle cite de la jurisprudence du Conseil.

« [...] En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, l'intéressé a répondu au questionnaire ASP études dans lequel il a expliqué et motivé le choix des études envisagées et celui-ci a été considéré comme valablement rempli par la partie adverse qui a reçu ledit questionnaire. Monsieur N. également fournit une lettre de motivation sur son projet et participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel il a justifié également le choix des études envisagées.

La partie requérante a notamment justifié dans sa lettre de motivation son choix de la formation en ces termes : « *Je suis un jeune camerounais âgé de 25 ans actuellement étudiant au sein du laboratoire de biologie en physiologie des organismes végétaux à l'université de Douala. J'y ai obtenu ma Licence en biotechnologie en 2022 avec mention Bien... Actuellement en Master II recherche en microbiologie du sol, ma formation actuelle reste essentiellement théorique et le plateau technique n'est pas suffisamment adapté à la recherche. De plus, le programme de cours ne comprend pas les matières de spécialité en agronomie, ce qui constitue un frein à mon développement académique et professionnel...* ».

La partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « *J'ai été admis en Bachelier en agronomie à la Haute Ecole de Hainaut Condroz qui propose l'un des meilleurs programmes d'étude en agronomie par ses infrastructures telles que les fermes pédagogiques, les laboratoires adaptés à la recherche et ses parcelles d'expérimentation à grande échelle. De plus, le programme de cours complet et adapté incluant des matières de spécialité ainsi que des travaux pratiques m'attirent particulièrement... Une fois mes études achevées, je compte revenir au Cameroun mettre à profit mes connaissances au service du développement du secteur agricole. Mon objectif est de contribuer à l'amélioration de la qualité des formations en agronomie en enseignant dans les écoles telles que la Faculté d'Agronomie et des sciences agronomiques (FASA) et l'Institut Agricole de Douala (IAD). Je souhaite également m'impliquer dans la recherche agronomique en travaillant en collaboration avec les centres de recherches tels que l'Institut de Recherche Agronomique pour le développement (IRAD). En outre, je prévois de travailler en tant que agent de production et suivi de cultures pour les sociétés brassicoles telles que KADJI et les Brasseries du Cameroun. Par la suite j'envisage créer mes propres plantations de production des produits maraîchers...* ».

La partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que la partie requérante reste vague dans ses réponses, que le projet d'études est inadéquat et qu'il y aurait une régression dans le choix de sa nouvelle formation dès lors qu'il a participé à toutes les étapes imposées par la défenderesse et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. Si la partie adverse les estime insuffisants, elle doit dès lors motiver en quoi ces éléments sont-ils insuffisants.

La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la défenderesse conclut que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. », la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée.

De même le manque d'objectivité du projet allégué par la partie adverse ne peut non plus être considéré comme un motif sérieux et objectif pour refuser la demande de visa. En effet le choix d'études et de carrière est libre, chaque étudiant pouvant décider de changer de formation ou même de reprendre les études après l'écoulement d'un certain temps.

La partie adverse devrait donc plutôt avoir égard aux motivations invoquées par la partie requérante pour justifier le choix de la formation envisagée et non s'arrêter à la simple régression en elle-même.

En effet, la partie requérante explique avec beaucoup de cohérence son projet d'études en Belgique et les raisons pour lesquelles elle souhaite un Bachelier en comptabilité option gestion aussi bien dans le questionnaire ASP que dans sa lettre de motivation jointe à sa demande de visa.

Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Toutefois, il ressort de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers, très constante d'ailleurs à ce jour, qu'*« est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».*

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». (CCE 264 009 du 30 août 2021).

Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif.

Objectivement, la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet ATH qui est réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de l'étudiant lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent.

Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de le prolonger son autorisation au séjour si elle estime, aposteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits.

En déclarant que la partie requérante ne maîtrise pas assez bien son projet d'études et que son projet professionnel manque d'objectivité, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir qu' « il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal » et que « Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée, faute d'être fondée sur la moindre preuve ni sur un motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante a présenté un projet qu'il ne maîtriserait pas permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif .

La partie adverse se contente de soutenir que la partie requérante ne donne pas de précision sur les nouvelles connaissances et compétences qu'il souhaite acquérir, opte pour une régression qui n'est pas assez motivée, sans tenir compte des motivations de la partie requérante quant à ce choix, ni du contenu de la formation envisagée, ni des précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant la poursuite du cursus de la partie requérante.

La partie requérante n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est réellement reproché.

Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe qu'elle candidat à une demande de visa dans la même situation.

La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de manière cohérente, et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP comme recevable. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. De plus, elle a fourni une lettre de motivation complète et a passé un entretien oral chez Viabel. Cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision contestée que les

différents éléments fournis par la partie requérante à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à la régression alléguée et au manque d'objectivité du projet professionnel.

La partie requérante déclare, dans sa lettre de motivation, souhaiter se construire une carrière dans le domaine de l'agronomie, raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée. Cette formation cadre donc clairement avec son parcours initial et lui permettra d'améliorer ses compétences.

L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés par la partie adverse combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate.

Dans ce sens, Votre conseil a jugé, dans un arrêt de 2018, que :

« Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n° 210 397 dans l'affaire 224.710 IV).

Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations.

Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne présenterait pas un projet professionnel objectif permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait.

La motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021).

C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés.

Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, sa lettre de motivation et l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Votre juridiction relève dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscité, et portant sur une affaire similaire que « si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire »

(...) ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "la formation envisagée par le candidat et celle qu'il a suivi localement n'ont pas de lien. Il opte pour une régression qu'il ne motive pas assez. Il reste vague dans ses réponses et répète sans cesse qu'il aimerait acquérir de nouvelles connaissances et compétences, sans toutes fois donner de précision. Il en est de même en ce qui concerne ses aspirations professionnelles. En entretien il se montre très hésitant. Il prend du temps avant de répondre aux questions qui sont posées. Le projet est inadéquat'*

 consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournies par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE 264 784 du 01^{er} octobre 2021).

La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la défenderesse ne les analysant clairement pas.

Le Conseil de céans précise enfin que (nous soulignons) « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation.

Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le « conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». CCE 277 437 du 17 août 2022.

Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

Le seul fait que la formation précédente de Monsieur N. puisse opter pour des études de Bachelier en agronomie ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que cette réorientation se dirige vers une formation pas totalement différente et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. (CCE n°209 240 du 12 septembre 2018).

Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre ne serait pas réel.

S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

En effet, l'appréciation faite sur l'absence de lien entre les études précédentes et la formation envisagée constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles.

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation, le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel.

Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de se réorienter par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément ».

3.3. Le requérant prend un **troisième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Suivant des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, la partie requérante expose que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation, questionnaire ASP études) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel et dans le questionnaire ASP, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité.

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

a. La partie requérante a notamment justifié dans sa lettre de motivation son choix de la formation en ces termes : « *Je suis un jeune camerounais âgé de 25 ans actuellement étudiant au sein du laboratoire de biologie en physiologie des organismes végétaux à l'université de Douala. J'y ai obtenu ma Licence en biotechnologie en 2022 avec mention Bien... Actuellement en Master II recherche en microbiologie du sol, ma formation actuelle reste essentiellement théorique et le plateau technique n'est pas suffisamment adapté à la recherche. De plus, le programme de cours ne comprend pas les matières de spécialité en agronomie, ce qui constitue un frein à mon développement académique et professionnel...».*

b. La partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « *J'ai été admis en Bachelier en agronomie à la Haute Ecole de Hainaut Condrodet qui propose l'un des meilleurs programmes d'étude en agronomie par ses infrastructures telles que les fermes pédagogiques, les laboratoires adaptés à la recherche et ses parcelles d'expérimentation à grande échelle. De plus, le programme de cours complet et adapté incluant des matières de spécialité ainsi que des travaux pratiques m'attirent particulièrement... Une fois mes études achevées, je compte revenir au Cameroun mettre à profit mes connaissances au service du développement du secteur agricole. Mon objectif est de contribuer à l'amélioration de la qualité des formations en agronomie en enseignant dans les écoles telles que la Faculté d'Agronomie et des sciences agronomiques (FASA) et l'Institut Agricole de Douala (IAD). Je souhaite également m'impliquer dans la recherche agronomique en travaillant en collaboration avec les centres de recherches tels que l'Institut de Recherche Agronomique pour le développement (IRAD). En outre, je prévois de travailler en tant que agent de production et suivi de cultures pour les sociétés brassicoles telles que KADJI et les Brasseries du Cameroun. Par la suite j'envisage créer mes propres plantations de production des produits maraîchers... ».*

La partie requérante explique le choix de la formation envisagée en Belgique : la partie requérante a fait le choix de la Belgique « *J'ai été admis en Bachelier en agronomie à la Haute Ecole de Hainaut Condrodet qui propose l'un des meilleurs programmes d'étude en agronomie par ses infrastructures telles que les fermes pédagogiques, les laboratoires adaptés à la recherche et ses parcelles d'expérimentation à grandes échelles. De plus, le plus de cours complet et adapté incluant des matières de spécialité ainsi que des travaux pratiques m'attirent particulièrement... ».*

La partie requérante fait montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans les études envisagées : « *Je suis un étudiant discipliné, studieux et travailleur. Je m'adapte facilement aux contraintes... ».*

En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, de son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la réorientation et le manque d'objectivité du projet de la partie requérante, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP et le dossier administratif de Monsieur N. F. L..

Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

3.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation « des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le devoir de minutie et le principe du raisonnable, la partie requérante réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation, le questionnaire ASP études, l'entretien Vialbel, le dossier de la partie requérante et les éléments y fournis ». Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse « manque à son obligation d'examen minutieux du dossier ». Elle ajoute que la partie défenderesse « devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un élément du dossier à savoir la régression de la partie requérante sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment la lettre de motivation, le questionnaire ASP ou l'engagement et l'implication de la partie requérante dans son projet d'études, alors que l'intéressé explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ». Elle se réfère enfin aux considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, CE, n° 217.890 du 10 février 2012). Cette règle relative à la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une directive européenne, et pouvant conduire à la recevabilité d'un moyen, suppose que la thèse d'une transposition incorrecte ou incomplète se révèle exacte. Dans le cas contraire, le moyen ne sera recevable que s'il invoque à tout le moins concomitamment la violation de la disposition de droit interne par laquelle la transposition a été effectuée.

Or, en l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que les dispositions de la directive 2016/801 visées au moyen auraient fait l'objet d'une transposition incomplète ou erronée et ne précise pas les dispositions ayant assuré la transposition de ces dispositions en droit belge, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.1.2. Sur l'ensemble des moyens réunis, l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:*

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

4.1.3. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "la formation envisagée par le candidat et celle qu'il a suivi localement n'ont pas de lien. Il opte pour une régression qu'il ne motive pas assez. Il reste vague dans ses réponses et répète sans cesse qu'il aimerait acquérir de nouvelles connaissances et compétences, sans toutes fois donner de précision. Il en est de même en ce qui concerne ses aspirations professionnelles. En entretien il se montre très hésitant. Il prend du temps avant de répondre aux questions qui sont posées. Le projet est inadéquat".*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief portant sur le fait que la partie défenderesse n'a pas fondé la décision attaquée sur des motifs objectifs et a violé l'article 20, §2, f), de la directive 2016/801, le Conseil s'en réfère, d'une part aux considérations émises *supra* et constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a précisé les motifs pour lesquels elle a estimé que le séjour de la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études en se fondant sur des éléments ressortant du dossier administratif. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à indiquer que la partie défenderesse ne relève « *aucun élément sérieux et objectif* » et qu'elle a produit « *des éléments de motivation de son projet d'études* ». Par ces contestations générales et imprécises, la partie requérante

reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a bien mis en place « une procédure objective de contrôle » afin de vérifier que la partie requérante est désireuse de faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou d'y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et objectifs établissant que la partie requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. En effet, la partie requérante est tenue de remplir un questionnaire, qu'elle a signé par ailleurs, et est soumise à un entretien individuel pour que la partie défenderesse puisse exercer son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, quant au prétendu caractère stéréotypé de l'acte attaqué, il ressort à suffisance de la motivation qui précède que la partie défenderesse a pris en considération les éléments propres à la situation individuelle de la partie requérante. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3. S'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation de la partie requérante ainsi que du questionnaire « ASP Etudes » rempli lors de l'introduction de sa demande, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique et le questionnaire « ASP Etudes », figurant au dossier administratif et auxquels fait référence l'acte attaqué en considérant qu'il se fonde sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ». L'assertion selon laquelle la partie requérante expliquait, en termes de lettre de motivation, le choix de sa formation en Belgique ainsi que son projet académique et professionnel, et faisait « *montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans les études envisagées* », n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation de la partie requérante ainsi que les éléments de réponses écrites apportées lors de son « questionnaire ASP études ». Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi, *in casu*, l'absence de cette mention expresse dans la décision attaquée fait concrètement grief à la partie requérante.

4.2.4. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé l'acte attaqué sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

4.2.5. S'agissant plus particulièrement du grief de la partie requérante selon lequel « *le manque d'objectivité du projet allégué par la partie adverse ne peut non plus être considéré comme un motif sérieux et objectif* », le Conseil rappelle que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 permettent à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique et que l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment motivé sa décision en estimant que le projet de la partie requérante « *est inadéquat* » car « *la formation envisagée par le candidat et celle qu'il a suivie localement n'ont pas de lien. Il opte pour une régression qu'il ne motive pas assez. Il reste vague dans ses réponses et répète sans cesse qu'il aimeraient acquérir de nouvelles connaissances et compétences, sans toutefois donner de précision. Il en est de même en ce qui concerne ses aspirations professionnelles (...)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'indiquer que « *le choix d'études et de carrière est libre, chaque étudiant pouvant décider de changer de formation ou même de reprendre les études après l'écoulement d'un certain temps* », ce qui ne vient en rien énerver la conclusion précédente.

4.2.6. S'agissant encore du grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne devait pas « *s'arrêter à la simple régression en elle-même* », force est de constater qu'il manque en fait puisque que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à la régression mais a relevé l'absence de lien entre la formation envisagée et celle suivie localement, le caractère vague des réponses fournies par la partie requérante, le manque de précision quant aux nouvelles compétences et connaissances qu'elle souhaite acquérir et l'attitude très hésitante de la partie requérante en entretien.

4.2.7. Quant au fait que l'établissement dans lequel s'est inscrite la partie requérante « a estimé que le parcours et les études antérieures de l'étudiant lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent », le Conseil rappelle, à nouveau, que l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, mais aussi que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. La partie défenderesse dispose, dans ce cadre strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, d'une certaine marge d'appréciation et aucune disposition légale ne restreint celle-ci par l'admission aux études d'un établissement académique. Partant, malgré l'admission aux études de la partie requérante auprès de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet Ath, rien n'empêchait la partie défenderesse d'estimer qu'elle disposait d'un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.2.8. En ce qui concerne le grief lié à l'absence de lien avec la précédente formation de la partie requérante, le Conseil constate que l'argumentation de celle-ci n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.2.9. Par ailleurs, les considérations de la partie requérante selon lesquelles « le choix d'études et de carrière est libre », chaque étudiant peut décider de changer de formation ou de reprendre des études, « l'appréciation faite sur l'absence de lien entre les études précédentes et la formation envisagée constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides », « [f]aute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée », sont sans pertinence dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur l'opportunité de la régression de la partie requérante, mais s'est limitée à considérer qu'au regard de l'entretien oral Viabel, celle-ci ne justifiait pas suffisamment sa régression.

4.3.1. Sur le quatrième moyen en particulier, le Conseil renvoie aux développements tenus *supra*., dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la partie requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève que cette dernière reste en défaut de préciser les éléments que la partie défenderesse aurait délibérément écartés. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

4.3.2. Par ailleurs, quant au fait que la partie requérante relève, en termes de recours, que la partie défenderesse « devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier à savoir la régression de la partie requérante », le Conseil constate, à nouveau, que ce grief manque en fait. En effet, la partie défenderesse ne motive pas sa décision que sur la régression mais également sur le caractère vague des réponses et le manque de précision quant aux compétences et connaissances que la partie requérante souhaite acquérir ainsi que sur son attitude hésitante lors de son entretien. La partie requérante n'a donc pas intérêt au grief.

4.3.3. En ce qui concerne la reproduction des considérants 41 et 42 de la directive 2016/801, le Conseil observe que la partie requérante n'en tire aucun argument, de sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD